

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2026/008

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260624-2026_008-AU

Décision du Maire

Décision du 24 juin 2026 Approbation et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association HARMONIE BEAULIEU-MANDEURE

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives aux délégations consenties au Maire ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la délibération n°2026-04-08-01 du Conseil Municipal du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,
- Vu la délibération n°2026-06-23-03 du Conseil Municipal du 23 juin 2026, attribuant une subvention de 23.000 euros à pour l'École de Musique et 8.000 euros pour l'Association Harmonie Beaulieu-Mandeure ;

CONSIDÉRANT

- que la loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée,
- qu'il convient de formaliser les modalités d'utilisation de cette subvention ainsi que de contractualiser les engagements respectifs de la commune et de l'association ;
- l'intérêt communal des actions menées par l'association ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De conclure la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente décision avec l'Association HARMONIE BEAULIEU-MANDEURE.

Article 2 :

La convention fixe notamment :

- les objectifs poursuivis par l'associations ;
- les moyens financiers accordés par la commune ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des actions réalisées ;
- les conditions de contrôle de l'utilisation des fonds publics.


Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

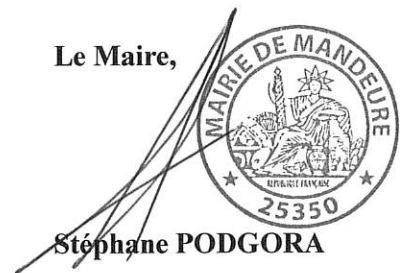
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 
ID : 025-212503676-20260624-2026_008-AU

Le Maire,



Stéphane PODGORA

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
01 JUIL. 2026

Publiée sur le site internet le :

01 JUIL. 2026



Convention d'objectifs et de moyens – Année 2026

Entre :

La Commune de Mandeuire, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane PODGORA, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026, ci-après dénommée la Ville d'une part,

Et :

L'association Harmonie Beaulieu-Mandeuire, association loi 1901 dont le siège social est sis au Majestic, rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, représentée par son Président en exercice Monsieur Stéphane GERWIG, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée l'association, d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1111-2, L1611-4, L2121-29, L3211-1 et L4221-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Exposé Préalable :

La Ville est engagée dans une politique de promotion externe, de développement de son image, des activités sportives, culturelles et de loisirs exercés sur son territoire et de la notoriété de son territoire.

Dans ce but, elle soutient financièrement les associations sises sur son territoire.

L'association a notamment pour objet la pratique collective de la musique, la promotion de la musique pour orchestre d'harmonie, la gestion de l'école de musique, structure pour personnes désirant se familiariser au langage musical.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Ville au domaine dans lequel l'association intervient, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre des actions menées en application de son objet général.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260624-2026_008-AU



Article 1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties.

La présente convention fixe le montant de la participation de la Ville et les contreparties que l'association doit fournir.

Article 2. Engagement de la Ville :

2/1. Montant de la subvention accordée :

En application de la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2026 :

- une subvention d'un montant de **8 000** euros est accordée à l'association Harmonie Beaulieu-Mandeure pour ses missions et activités mentionnées au sein du préambule de la présente convention,
- une subvention d'un montant de **23 000** euros est accordée au titre du fonctionnement de l'école de musique,

2/2. Patrimoine mis à disposition par la Ville :

Salles du bâtiment Le Majestic.

Salle insonorisée du Centre Culturel Polyvalent.

Le patrimoine mis à disposition par la Ville sera utilisé suivant un planning défini annuellement. La Ville se réserve le droit d'utiliser ses locaux ainsi que ses terrains à tout moment, après en avoir informé préalablement les Présidents des associations, occupants, dans des délais raisonnables.

Article 3. Modalités de participation :

Le versement de la subvention de la Ville s'effectuera à la signature de la convention.

Article 4. Documents financiers :

L'association fournira chaque année un budget prévisionnel précis, faisant clairement apparaître les participations de chacun de ses partenaires pour l'année à venir. Ce document devra être certifié sincère par le représentant légal des dépenses et des recettes de la structure.

Par ailleurs, deux bilans, l'un d'activité, l'autre financier, accompagnés d'une revue de presse le cas échéant des événements parrainés par la collectivité, devront être adressés à la Ville dans les trois mois suivant leur année d'exécution (le compte-rendu financier devant être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de

la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

L'association s'engage à fournir à la Ville, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de l'octroi de la présente subvention, (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment :

- un bilan,
- un compte de résultat et annexe,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce, ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260624-2026_008-AU



Article 5. Contreparties :

Il est expressément convenu entre les parties que l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, ainsi que des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

5/1. Engagements de l'association :

L'Association s'engage à participer au moins une fois par année à des actions d'entraide organisées en collaboration avec la Ville.

De manière générale, l'association veillera à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, en permettant notamment l'accès aux documents administratifs et comptables afférents.

L'Association s'engage à informer la Ville sous un mois à compter de la survenance de tous changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés.

L'Association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

En qualité de partenaire de l'association, la Ville bénéficiera au moins des droits suivants :

5/2. Association au plan de communication :

La Ville sera associée à toutes les opérations de relations publiques organisées dans le cadre des actions et événements de l'association soutenus par la collectivité. Ses représentants élus et fonctionnaires seront invités à l'initiative de l'organisateur à l'ensemble des manifestations selon les listes fournies ou approuvées par la Ville.

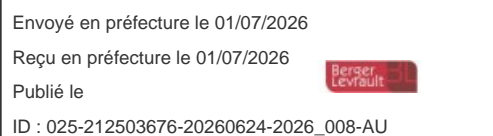
Le logo de la Ville figurera obligatoirement sur tous les documents officiels produits par l'Association et/ou les divers partenaires de l'association en vue de promouvoir les événements, actions et manifestations de l'association et également en vue de promouvoir les activités liées à la présente convention.

5/3. Utilisation des images :

La Ville pourra utiliser librement, mais exclusivement à des fins promotionnelles, les images vidéo et photo réalisées lors des événements, actions, et manifestations de l'association, qu'elles soient produites par elle-même ou par l'association.

5/4. Utilisation de l'image de marque de l'événement :

En tant que partenaire de l'association, la Ville pourra utiliser la mention "partenaire officiel de l'association", ainsi que le visuel de promotion des événements pour sa propre communication.



Article 6. Annulation des actions :

En cas d'annulation de certaines actions pouvant faire l'objet de la présente convention, la Ville se réserve la possibilité de ne pas verser en totalité le montant de la subvention. En conséquence, l'association s'engage à reverser à la Ville l'avance éventuellement perçue. Si les actions ont dû être annulées pour cause de force majeure, l'avance de subvention versée par la Ville pourra servir à honorer les dépenses engagées en l'attente de prise en charge par les compagnies d'assurance.

Article 7. Assurance :

L'association s'engage à contracter auprès d'une compagnie solvable une assurance couvrant les risques d'annulation pour cause de force majeure. A défaut, l'association remboursera à la Ville les fonds versés tels que cités à l'article 6.

L'association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable couvrant sa responsabilité au titre de son activité, ainsi que ses préposés, ayants droits et prestataires.

Article 8. Durée de validité :

La présente convention est valide pour l'année en cours et prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260624-2026_008-AU



Article 9. Non-respect de la convention :

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle du signataire de la présente convention. C'est à lui que la Ville pourra s'adresser pour émettre remarques ou réclamations.

Le non-respect des actions précitées entraîne l'annulation immédiate de la présente convention et, par voie de conséquence, l'annulation de la subvention.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus aux présentes sera susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière allouée par la Ville,
- la demande de reversement en tout ou partie des montants alloués,
- l'annulation de la mise à disposition des infrastructures et du patrimoine communal.

Article 10. Litiges :

La Ville et l'association conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal administratif de Besançon.

Article 11. Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 :

L'ordonnateur et le comptable assignataire sont respectivement Monsieur le Maire de Mandeuire et Monsieur le chef de poste du service de gestion comptable du Pays de Montbéliard.

Fait à Mandeuire, en trois exemplaires originaux, le 24 juin 2026

Le Maire de Mandeuire,
Stéphane PODGORA



Le Président de l'association,
Stéphane GERWIG